

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08254

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MOULINS DU PACIFIQUE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2008, présentée pour la société MOULINS DU PACIFIQUE, ayant son siège avenue (.../...), par la Selarl De Greslan-Briant ; la société MOULINS DU PACIFIQUE demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie sur ses demandes présentées respectivement le 28 mai 2007 et le 5 mai 2008, tendant à ce que l'électricité lui soit facturée sur la base du tarif fixé à l'article 2 de la délibération du 19 juillet 1996 ;

2°) de condamner le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie à lui restituer la somme de 54.787.997 F CFP ;

3°) d'enjoindre, sous astreinte, au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie de lui facturer l'électricité au tarif de 15,17 F CFP le Kw/h ;

4°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie et du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie la somme de 325.500 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port autonome ;

Vu l'arrêté n° 2007-675/GNC du 15 février 2007 modifiant les tarifs du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de cet établissement public ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Charlier pour la SOCIETE MOULINS DU PACIFIQUE SUD, de Me Louzier pour le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie et de Mme Pujalte-Deuve pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1er de la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 que le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est un établissement public territorial à caractère industriel et commercial qui assure à la fois une mission de service public à caractère administratif et une activité de nature industrielle et commerciale ; que le service de transformation et de redistribution de l'énergie électrique offert à ses usagers par le Port Autonome ressortit à cette dernière activité ; qu'il n'appartient ainsi qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur les conclusions de la société MOULINS DU PACIFIQUE dirigées contre la décision du Port Autonome refusant de lui facturer l'électricité sur la base du tarif fixé à l'article 2 de la délibération du 19 juillet 1996, sur les conclusions de la société tendant à la restitution de la somme de 54.787.997 F.CFP et sur ses conclusions en injonction ; que, par suite, lesdites conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'à la date de la décision attaquée, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté la demande présentée le 28 mai 2007 par la société MOULINS DU PACIFIQUE, tendant à ce que l'électricité lui soit facturée sur la base du tarif fixé à l'article 2 de la délibération du 19 juillet 1996, les tarifs de remboursement au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie des cessions d'énergie électrique étaient fixés, non par les dispositions de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 et de l'arrêté n° 2006-433/GNC du 16 février 2006 dont la société se prévaut, mais par celles de l'arrêté modifié n° 2007-675/GNC du 15 février 2007 ; qu'en admettant que la demande de la société MOULINS DU PACIFIQUE puisse être regardée comme tendant à la restitution des sommes indûment facturées depuis le mois de juillet 2002, la fixation des tarifs de remboursement des cessions d'énergie électrique applicables aux usagers et concessionnaires du Port autonome, régie successivement par les arrêtés n° 2001-329/GNC du 12 février 2001, n° 2003-503/GNC du 4

mars 2003 et n° 2005-97/GNC du 13 janvier 2005, n'était, contrairement à ce que soutient la société requérante, pas dépourvue de base légale avant l'intervention de l'arrêté du 15 février 2007 ; que cet arrêté n'ayant ni pour objet, ni pour effet de déroger aux dispositions de la délibération n° 25 du 19 juillet 1996 relative aux tarifs de base de l'électricité applicables aux usagers directement desservis par le concessionnaire en charge de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie, le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de ses dispositions ne peut qu'être écarté ; qu'en application dudit arrêté, prévoyant pour les usagers généraux du Port autonome l'application d'un coefficient de 1,05, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de rejeter la demande de la société MOULINS DU PACIFIQUE tendant à la révision des tarifs qui lui étaient appliqués ; que, par suite et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie, les conclusions de la société dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président du gouvernement sur cette demande doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie et du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner sur le même fondement la société MOULINS DU PACIFIQUE à verser une somme de 120.000 F CFP au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la société MOULINS DU PACIFIQUE dirigées contre le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société MOULINS DU PACIFIQUE est rejeté.

Article 3 : La société MOULINS DU PACIFIQUE versera une somme de 120.000 F CFP au Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.